



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

529/22

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE LIGNE CONTINUE Route de Marchandise

Jean CAYRON Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les Articles R 415-6 et R 411-25,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – septième partie - marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, en raison de la présence d'une ligne droite et d'une courbe en descente où se trouve un arrêt de bus pour les étudiants, il est nécessaire de matérialiser une ligne continue sur la route de marchandise entre les propriétés cadastrées AL 403 et AL 412.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une ligne continue est matérialisée sur la route de Marchandise entre les propriétés cadastrées AL 403 et AL 402, où, les véhicules circulant dans les deux sens de circulation peuvent accéder à la propriété numéro métrique 331, 339 ainsi qu'à la propriété bâtie cadastrée AL 397.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

23 SEP. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

